



Un organisme du gouvernement de l'Ontario



Manuel du participant Programme de gestion des risques



Des renseignements complets sur le PGR : céréales et oléagineux sont disponibles sur agricorp.com et dans le Manuel du participant et les fiches de renseignements qui l'accompagnent, décrits ci-dessous :

- **Manuel du participant** – Le Manuel du participant présente une vue d'ensemble sur ce que vous devez savoir au sujet du PGR : céréales et oléagineux, sur la façon d'y participer et sur vos responsabilités en tant que participant. Le Manuel du participant s'applique à l'année de programme 2022 et continuera de s'appliquer durant les années de programme qui suivent, jusqu'à ce qu'il soit annulé, modifié ou remplacé.
- **Fiche de renseignements – Frais, dates et mises à jour** – Cette fiche de renseignements fait partie du Manuel du participant; elle a pour objet de fournir des renseignements particuliers à l'année de programme et elle est mise à jour sur une base annuelle. Cette fiche de renseignements est disponible sur agricorp.com; vous pouvez également en obtenir une copie en appelant Agricorp.
- **Fiche de renseignements – Calcul des prix indicatifs et des prix du marché** – Cette fiche de renseignements indique comment les prix indicatifs et les prix du marché sont fixés; cette fiche est un document complémentaire au Manuel du participant. Il s'agit d'une information spécifique relative à l'année de programme, et elle est mise à jour sur une base annuelle. Cette fiche de renseignements est disponible sur agricorp.com; vous pouvez également en obtenir une copie en appelant Agricorp.

Pour des renseignements complets sur les conditions du PGR, consultez les documents suivants qui sont en vigueur pour l'année de programme en cours :

- Lignes directrices du PGR : céréales et oléagineux
- Arrêté du ministre 0006/2021, tel qu'il est modifié (Programme de gestion des risques de l'Ontario)
- Décret 1460/2018, tel qu'il est modifié (Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises)

En cas de conflit entre le Manuel du participant, les fiches de renseignements et les lignes directrices, les lignes directrices l'emportent. Pour obtenir des copies des lignes directrices, veuillez communiquer avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO).



Un organisme du gouvernement de l'Ontario

Table des matières

Qu'est-ce que le PGR?	4
Qu'est-ce que le PGR : céréales et oléagineux?	4
Admissibilité	4
Cultures admissibles	4
Comment participer	5
Nouveaux participants	5
Participants actuels.....	5
Participation continue	5
Vos responsabilités.....	5
Fonctionnement du programme	6
Niveaux de soutien	6
Prix du marché.....	6
Primes.....	6
Taux de prime.....	7
Calcul de votre prime	7
Paiement de votre prime	7
Paiements.....	7
Calendrier des paiements.....	7
Périodes de fixation des prix.....	7
Couverture pour les superficies non ensemencées.....	8
Modalités de paiement.....	8
Lien entre le PGR et les paiements au titre d'Agri-stabilité.....	8
Clôture d'exercice ne correspondant pas à l'année civile.....	8
Plafond des paiements	9
Superficie et rendement agricole moyen.....	9
Soldes dus à la Couronne.....	9
Conditions du programme.....	9
Définitions.....	11

Qu'est-ce que le PGR?

Le Programme de gestion des risques (PGR) de l'Ontario aide les producteurs à gérer des risques indépendants de leur volonté, tels que la fluctuation des coûts et l'instabilité des prix sur les marchés. Ce programme est offert pour les secteurs agricoles suivants : bovins, produits horticoles comestibles, céréales et oléagineux, porcs, moutons et veaux.

Historiquement, les programmes de gestion des risques sont financés par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, respectivement à hauteur de 60 % et 40 %. Le PGR est financé uniquement par la province, ce qui signifie que le gouvernement de l'Ontario finance ce programme selon sa part habituelle de 40 %. Ce financement à hauteur de 40 % est reflété dans le calcul des paiements et dans les taux de prime.

Le PGR est le complément des programmes Agri-stabilité et Assurance-production. Agri-stabilité vise à stabiliser le revenu global de l'exploitation agricole, et l'Assurance-production aide à réduire les pertes de production.

Qu'est-ce que le PGR : céréales et oléagineux?

Le PGR : céréales et oléagineux a été élaboré en consultation avec des représentants du secteur des céréales et des oléagineux et de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario.

Le PGR : céréales et oléagineux fonctionne comme une assurance pour aider les producteurs de l'Ontario à compenser les pertes causées par la fluctuation des prix des produits agricoles et des coûts de production. Un paiement est versé si le prix du marché d'une culture chute en dessous du niveau de soutien annuel. Le niveau de soutien est basé sur le niveau de protection que vous choisissez et le coût moyen de l'industrie pour produire une culture (prix indicatif), qui est calculé chaque année par le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO).

Admissibilité

Pour être admissible au PGR : céréales et oléagineux, vous devez :

- Cultiver au moins une culture de céréale ou d'oléagineux admissible en Ontario durant l'année de programme en cours
- Inscrire la superficie totale consacrée à chaque culture de céréales et d'oléagineux admissible cultivée durant l'année de programme en cours
- Payer la (les) prime(s)
- Participer à l'Assurance-production pendant l'année de programme en cours
- Détenir un numéro d'identification de l'exploitation (nouveaux participants)

Cultures admissibles

Les cultures de céréales et d'oléagineux cultivées en Ontario, y compris les céréales autoconsommées et les cultures semencières, sont admissibles au PGR. Les cultures cultivées comme cultures d'enfouissement ne sont pas admissibles.

Les cultures admissibles sont classées comme cultures principales ou secondaires, d'après la disponibilité des données relatives aux prix indicatifs et aux prix du marché. Les cultures principales sont très cultivées; plus de données sont donc disponibles. Les cultures secondaires étant moins fréquentes, les données sont plus rares. Les cultures principales ou secondaires sont traitées différemment en ce qui a trait aux primes, aux prix de soutien et aux paiements.

Les cultures suivantes sont admissibles :

Cultures principales	Cultures secondaires
Avoine	Blé d'hiver biologique
Blé de force rouge d'hiver	Blé de force blanc d'hiver
Blé de printemps	Épeautre
Blé tendre blanc d'hiver	Épeautre d'hiver biologique
Blé tendre rouge d'hiver	Féverole à petits grains
Canola	Lin
Céréales de printemps (avoine, orge et céréales mélangées)	Maïs à éclater
Haricot japonais/Adzuki/ autres haricots	Maïs biologique
Haricots blancs	Maïs de semence
Haricots canneberges	Millet
Haricots noirs	Moutarde
Haricots rouges	Pois sec
Maïs (maïs-grain et maïs autoconsommé)	Sarrasin
Orge	Seigle
Soya (y compris le soya biologique et les options tofu et natto)	Sorgho
	Tournesol
	Triticale

Comment participer

Nouveaux participants

Si vous participez au PGR : céréales et oléagineux pour la première fois, vous devez soumettre un formulaire d'inscription à Agricorp.

Vous pouvez vous inscrire en ligne pour plus de commodité, et pour permettre le traitement en temps opportun de votre formulaire d'inscription. Si vous ne soumettez pas votre demande de participation en ligne, communiquez avec Agricorp et demandez un formulaire d'inscription. Vous pouvez soumettre votre formulaire d'inscription par la poste. Veuillez soumettre votre formulaire d'inscription une fois seulement. Les signatures ne sont pas exigées si vous faites une demande en ligne.

Vous pouvez participer au programme à titre de propriétaire unique, d'association sans personnalité morale, de société par actions, de fiducie, de coopérative, d'organisme communautaire, de société en nom collectif, de société en commandite ou de succession.

Dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite, vous devez soumettre un seul formulaire d'inscription, signé par tous les associés.

Participants actuels

Si vous participez déjà au PGR : céréales et oléagineux, vous recevrez une trousse de renouvellement. Vous n'avez pas besoin de présenter une nouvelle demande. L'information relative à votre couverture précédente sera transférée à l'année de programme en cours.

Lorsque vous recevrez votre trousse de renouvellement, passez en revue les niveaux de protection et assurez-vous que toutes vos cultures admissibles sont incluses.

Vous pouvez apporter des changements en appelant Agricorp ou en envoyant un courriel. Pour les courriels, veuillez inclure PGR : céréales et oléagineux dans la ligne Objet.

Participation continue

Votre couverture sera automatiquement renouvelée pour l'année de programme suivante, et ce, à partir des renseignements que vous avez communiqués sur les niveaux de protection que vous avez sélectionnés. Communiquez avec Agricorp pour modifier un niveau de protection.

Vous devez maintenir votre participation. Si vous annulez votre couverture après une année complète de participation, vous ne pourrez plus vous inscrire au programme durant l'année de programme en cours et pendant les deux années suivantes.

Vos responsabilités

Comme pour tous les programmes d'Agricorp, vous devez lire et comprendre l'information relative au PGR, vous conformer aux conditions du programme applicables et respecter les dates limites du programme qui sont publiées dans le manuel du participant et les fiches de renseignements qui l'accompagnent. Voici les autres critères d'admissibilité :

- **Participer à l'Assurance-production.** Souscrivez ou renouvelez une couverture d'Assurance-production pour toutes vos cultures de céréales et d'oléagineux.
- **Pour modifier ou annuler votre couverture,** communiquez avec Agricorp. Si vous participez actuellement au programme, votre couverture sera renouvelée automatiquement au niveau de protection que vous aviez demandé pour l'année de programme précédente.
- **Déclarer vos superficies non ensemençées.** Vos superficies non ensemençées peuvent être admissibles à la couverture pour les superficies non ensemençées. Consultez la section Paiements pour plus d'information.
- **Déclarer vos superficies.** Déclarez le nombre d'acres que vous avez plantés en appelant Agricorp, si vous ne l'avez pas déjà fait dans le cadre de l'Assurance-production.
- **Payer la prime.** Consultez la section Primes pour obtenir plus de renseignements ainsi que la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour du PGR : céréales et oléagineux](#), qui est publiée annuellement.
- **Déclarer les changements** à la structure de votre entreprise ou les changements structurels à votre exploitation agricole, y compris une expansion ou une réduction importante de celle-ci, ou des changements apportés au nom, à l'adresse ou aux actionnaires, lorsque ceux-ci se produisent.
- **Détenir un numéro d'identification de l'exploitation valide.** Si vous participez déjà au programme, Agricorp utilisera le même numéro d'identification de l'exploitation que vous avez fourni l'année précédente. Si l'emplacement de votre exploitation agricole a changé, veuillez communiquer le numéro d'identification de l'exploitation exact du nouvel emplacement à Agricorp. La demande de participation de nouveaux participants ne peut pas être traitée tant qu'Agricorp n'a pas reçu leur numéro d'identification de l'exploitation et qu'il ait fait l'objet d'une vérification. Si vous avez plus d'un numéro d'identification de l'exploitation, veuillez fournir le numéro d'identification de votre résidence ou de l'emplacement de l'exploitation agricole principale en Ontario.

Pour obtenir votre numéro d'identification de l'exploitation, communiquez avec Agricorp au 1 888 247-4999 ou visitez www.ontarioppr.ca. Vous devrez fournir votre numéro du rôle d'évaluation foncière de la Société d'évaluation foncière des municipalités.

Fonctionnement du programme

Comme pour tous les autres programmes d'assurance, vous recevez un paiement lorsque vous subissez une perte. Les paiements du PGR sont versés si le prix moyen du marché pour votre ou vos cultures est inférieur au niveau de soutien que vous avez choisi pendant la période de fixation des prix applicable.

Niveaux de soutien

Les paiements du PGR : céréales et oléagineux sont basés sur la différence entre les niveaux de soutien et les prix moyens du marché. Chaque culture principale a jusqu'à quatre niveaux de soutien, qui varient selon le niveau de protection que vous choisissez.

Les niveaux de protection sont indiqués dans la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour du PGR : céréales et oléagineux](#).

Les niveaux de soutien sont basés sur le prix indicatif de chaque culture, multiplié par le niveau de protection que vous avez sélectionné.

Le prix indicatif représente le coût moyen de l'industrie pour produire une culture. Veuillez consulter la fiche de renseignements [Calcul des prix indicatifs et des prix de marché du PGR : céréales et oléagineux](#) pour de l'information sur le calcul des prix indicatifs pour l'année de programme en cours.

Le MAAARO calcule les prix indicatifs et les primes à l'aide de méthodes de calcul élaborées en consultation avec des représentants du secteur des céréales et des oléagineux et de la Fédération de l'agriculture de l'Ontario.

Le prix indicatif pour chaque culture représente le coût moyen de l'industrie pour produire une culture et est calculé par le MAAARO comme suit :

- Prendre la moyenne des données sur les coûts et les données sur la production des trois années de récolte les plus récentes.
- Pour chaque année, utiliser les données sur le coût et les données sur la production provenant d'un échantillon d'exploitations agricoles qui répondaient à des critères précis en vue de déterminer le coût de production moyen pour chaque culture.
- Indexer la moyenne sur l'année de programme en cours au moyen de l'Indice des prix des entrées dans l'agriculture (IPEA) pour l'est du Canada afin de tenir compte de l'inflation.

Les prix indicatifs sont calculés pour chaque culture principale. Si vous cultivez une culture secondaire, Agricorp vous attribuera une culture de rechange et utilisera les taux de cette culture afin d'évaluer les primes à payer et les paiements à verser. La culture de rechange sera la culture principale qui occupe la plus grande superficie dans votre comté, d'après les rendements agricoles moyens dans la base de données d'Agricorp.

Exceptions : le blé d'hiver biologique, le blé de force blanc d'hiver, le maïs de semence, le maïs à éclater et le maïs biologique ont des taux établis qui sont basés sur les cultures principales :

- Les primes, les niveaux de soutien et les prix du marché pour le **maïs de semence** et le **maïs biologique** s'alignent sur ceux du maïs-grain.
- Les primes pour le **maïs à éclater** sont également calculées d'après les valeurs utilisées pour le maïs-grain. Les niveaux de soutien et les prix du marché correspondent à 2,5 fois les valeurs utilisées pour le maïs-grain.
- Les primes, les niveaux de soutien et les prix du marché du blé de force rouge d'hiver sont utilisés pour le **blé de force blanc d'hiver**.
- Les primes, les niveaux de soutien et les prix du marché du blé tendre rouge d'hiver sont utilisés pour le **blé d'hiver biologique**.

Prix du marché

Le prix du marché correspond au prix de vente moyen d'une récolte de céréale et d'oléagineux pour une période donnée de six mois, en fonction d'une livraison immédiate (prix au comptant après récolte) ou d'une livraison à terme. Ce prix est comparé au niveau de soutien et utilisé pour calculer les paiements de programme admissibles.

Des renseignements supplémentaires sur les données et la méthode utilisée pour déterminer les prix du marché sont publiés dans la fiche de renseignements [Calcul des prix indicatifs et des prix du marché du PGR : céréales et oléagineux](#), qui est disponible en ligne sur agricorp.com ou en communiquant avec Agricorp.

Primes

Le PGR : céréales et oléagineux fonctionne comme une assurance, vous devez payer des primes pour obtenir une couverture pour vos cultures. Les primes sont une façon de partager le risque pour les producteurs et le gouvernement. Les taux de prime sont basés sur un pourcentage de 35 % des coûts à long terme du programme.

Reportez-vous à la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour du PGR : céréales et oléagineux](#) publiée annuellement pour de l'information sur les taux et les dates limites relatives aux primes.

Taux de prime

Les taux de prime sont établis annuellement par le MAAARO et sont basés sur :

- Les prix indicatifs (coût moyen de l'industrie pour produire une culture) et les niveaux de soutien
- Le niveau de protection que vous choisissez

Calcul de votre prime

Voici la formule utilisée pour calculer votre prime annuelle :

$Prime\ du\ PGR = \text{taux de prime} \times \text{rendement agricole moyen (RAM)} \times \text{superficie}$

(En ce qui a trait au maïs de semence, votre RAM est remplacé par le facteur de boisseaux de règlement précisé dans le contrat de votre fournisseur de semences.)

Les primes sont facturées pour les superficies ensemencées et les superficies non ensemencées. Le calcul des primes pour les superficies non ensemencées sera basé sur les superficies non ensemencées déclarées dans le cadre de l'Assurance-production.

La prime minimale pour le PGR est de 25 \$ par produit agricole.

Païement de votre prime

Vous devez payer votre prime au plus tard à la date limite indiquée sur votre facture. Consultez votre facture pour en savoir plus sur les modalités de paiement de votre prime.

Les niveaux de soutien, les taux de prime et les prix indicatifs pour l'année de programme en cours sont indiqués dans la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour du PGR : céréales et oléagineux](#).

Païements

Des paiements vous seront versés si le prix moyen du marché pour votre (vos) culture(s) est inférieur au niveau de soutien que vous avez choisi pendant les périodes de fixation des prix applicables.

Les paiements du PGR correspondent au produit de votre RAM, de votre superficie déclarée et de la différence entre votre niveau de soutien et le prix du marché. Le calcul des paiements est basé sur 50 % de votre RAM, puisqu'il y a deux périodes de fixation des prix chaque année.

Les paiements avant récolte sont calculés à l'aide d'un taux de paiement provisoire, afin que les producteurs qui reçoivent des paiements à différents moments de l'année bénéficient d'un même accès au financement disponible. Le taux de paiement provisoire pourrait être rajusté au cours de l'année de programme.

Les paiements sont fondés sur :

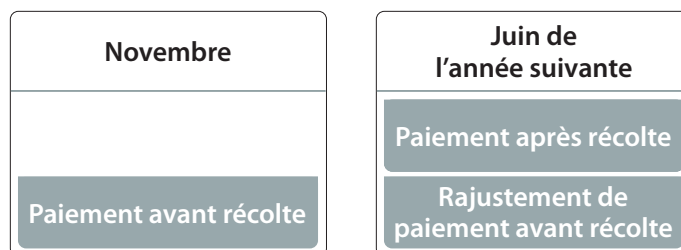
- La différence entre les prix du marché et les niveaux de soutien à hauteur de la portion provinciale de 40 %
- Le financement disponible pour le PGR – le fonds du PGR comprend l'argent des primes et le financement gouvernemental

Ce taux de paiement est ensuite multiplié par le nombre d'acres et 50 % de votre RAM :

$Païement = \text{nombre d'acres} \times (\text{RAM} \times 50\%) \times \text{taux de païement}$

Calendrier des païements

Le calendrier des païements ci-dessous montre les païements et les rajustements que vous pourriez être admissible à recevoir.



Périodes de fixation des prix

Les paiements sont calculés en fonction de deux périodes de fixation des prix :

Les païements avant récolte sont émis suivant la fin de toutes les périodes de fixation des prix avant récolte, si le prix du marché pour une culture inscrite est inférieur à votre niveau de soutien. Les prix du marché avant récolte sont basés sur la moyenne des prix pour livraison à terme ou des prix d'un contrat à terme pour une période de six mois avant la récolte de chaque culture principale.

Les rajustements de païement avant récolte peuvent être faits après la récolte.

Les païements après récolte sont émis suivant la fin de toutes les périodes de fixation des prix après récolte, si le prix du marché pour une culture inscrite est inférieur au niveau de soutien. Les prix du marché après récolte sont basés sur la moyenne des prix au comptant pour une période de six mois pendant et après la récolte.

De plus amples renseignements sont disponibles dans la fiche de renseignements [Calcul des prix indicatifs et des prix du marché du PGR : céréales et oléagineux](#).

Couverture pour les superficies non ensemencées

Des paiements peuvent être également versés pour des superficies non ensemencées.

La couverture pour les superficies non ensemencées permet de compenser les pertes si un risque assuré, à l'exception de la sécheresse, vous a empêché, ainsi qu'un grand nombre d'agriculteurs de votre région, d'ensemencer une partie ou la totalité de votre superficie assurée. Pour être admissible à la couverture pour les superficies non ensemencées, vous devez déclarer vos superficies non ensemencées d'ici la date limite indiquée dans la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour du PGR : céréales et oléagineux](#), publiée annuellement.

Les demandes d'indemnisation relatives à la couverture pour les superficies non ensemencées peuvent être payées durant les deux périodes de fixation des prix (avant récolte et après récolte).

Les superficies non ensemencées du PGR et les primes pour ces superficies seront basées sur les superficies non ensemencées qui ont été déclarées dans le cadre de l'Assurance-production.

Admissibilité. La couverture pour les superficies non ensemencées est seulement offerte pour les cultures ensemencées au printemps, y compris le sarrasin planté en jachère d'été. Toute la superficie de cultures ensemencées au printemps admissibles au PGR peut être admissible à la couverture pour les superficies non ensemencées, à l'exception du maïs à éclater et du maïs de semence.

Méthode de calcul. Le paiement de la couverture pour les superficies non ensemencées est calculé à l'aide du prix du marché et du RAM de votre culture. Le paiement est basé sur les superficies non ensemencées déclarées dans le cadre de l'Assurance-production. Il est basé sur la moitié de votre RAM (50 %), puisqu'il y a deux périodes de fixation des prix chaque année. Il n'y a pas de franchise dans le cas de la couverture pour les superficies non ensemencées.

Modalités de paiement

- Les paiements du PGR sont considérés comme un revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Agricorp émet annuellement les relevés AGR-1 aux fins de l'impôt sur le revenu qui montrent tout paiement que vous avez pu recevoir.
- Vous ne pouvez céder de paiements du PGR à un tiers.
- Le MAAARO et Agricorp ont le droit de retenir ou de refuser de verser tout paiement à tout participant au programme.
- La participation au programme ne crée pas un droit reconnu par la loi ou un droit au paiement.

Lien entre le PGR et les paiements au titre d'Agri-stabilité

Agri-stabilité est une composante importante d'un ensemble complet de programmes de gestion des risques de l'entreprise. Agri-stabilité protège les producteurs des baisses importantes de revenus agricoles causées par la perte de production, la hausse des coûts de production et les conditions du marché. Visitez agricorp.com pour plus d'information.

Pour l'année 2022 du programme Agri-stabilité, une couverture améliorée est offerte avec l'élimination de la limite de la marge de référence et l'augmentation du taux d'indemnisation sur la portion provinciale. Cette amélioration est en vigueur pour les années de programme 2020-2022 dans le cadre du *Partenariat canadien pour l'agriculture*.

Si vous choisissez de participer à Agri-stabilité, les paiements du PGR comptent comme une avance sur la portion provinciale de votre paiement au titre d'Agri-stabilité pour l'année de programme correspondante. Vous conservez le montant le plus élevé parmi les suivants : le paiement du PGR ou la portion provinciale du paiement au titre d'Agri-stabilité. Puisque le PGR est financé par la province, ce programme n'a aucune incidence sur la portion fédérale des paiements au titre d'Agri-stabilité.

Si vous participez à plus d'un régime d'assurance dans le cadre du PGR, le total des paiements du PGR sera appliqué contre les paiements du programme Agri-stabilité.

Clôture d'exercice ne correspondant pas à l'année civile

Selon la fin de votre exercice financier, l'année de programme d'Agri-stabilité peut ne pas coïncider avec l'année de programme du PGR, comme l'indique l'exemple ci-après.

Fin de votre exercice financier	PGR	Année de programme Agri-stabilité correspondante
1 ^{er} septembre – 31 décembre 2022	2022	2022
1 ^{er} janvier – 31 août 2023	2022	2023 ¹

¹ L'année de programme sera incluse dans le prochain cadre stratégique.

Dans le cas de producteurs possédant plusieurs exploitations agricoles dont les exercices financiers ne correspondent pas à l'année civile, l'exploitation agricole ayant la première date de fin d'exercice sert à déterminer le lien à Agri-stabilité.

Plafond des paiements

Les paiements du PGR : céréales et oléagineux sont plafonnés à 1,2 million de dollars par participant par année de programme (paiements avant récolte et après récolte combinés); « participant » renvoie à un propriétaire unique, à une société en nom collectif ou en commandite, ou à une société par actions. Le plafond est appliqué au paiement total pour l'année de programme avant le calcul des rajustements pour Agri-stabilité. Les plafonds de paiement pour les autres régimes d'assurance du PGR sont appliqués séparément. Lorsqu'un plafond de paiement pour un participant est atteint, le participant peut avoir droit à un remboursement partiel de sa prime.

Superficie et rendement agricole moyen

La superficie et le rendement agricole moyen (RAM) sont des éléments clés dans le calcul du paiement du PGR. Comme dans le cas de l'Assurance-production, votre RAM est calculé d'après les rendements des dix (10) dernières années de votre exploitation agricole ou de rendements souscrits. Le RAM prend en compte tous les aspects de votre exploitation agricole, des terres agricoles aux pratiques de gestion.

L'ensemble des politiques qui détermine le RAM dans le cadre de l'Assurance-production s'applique au PGR. Pour plus d'information, reportez-vous au *Contrat d'assurance* de l'Assurance-production.

Dans le cas du maïs de semence, le facteur de boisseaux de règlement est utilisé à la place du RAM pour tous les calculs. Le facteur de boisseaux de règlement est précisé dans le contrat de votre fournisseur de semences.

Soldes dus à la Couronne

Agricorp est tenu de recouvrer les soldes dus à la Couronne, y compris les trop-payés du PGR qui peuvent se produire à la suite de la soumission de formulaires de programme incomplets, d'erreurs de traitement, de changements apportés à l'exploitation agricole et d'après la nature des programmes qui fournissent des avances de programme aux producteurs ayant des difficultés financières.

Si vous avez un solde dû à la Couronne, vous devez rembourser le solde impayé, y compris les intérêts, dans un délai de trois (3) ans de la date de notification de la dette. Vous devez également soumettre un plan de remboursement qui indique la manière dont vous prévoyez rembourser la dette. Des intérêts seront imputés aux soldes impayés en souffrance depuis plus de 30 jours.

Agricorp recouvre également les trop-payés à même les fonds d'autres programmes que vous seriez admissible à recevoir. Les trop-payés du PGR peuvent être recouverts à même les paiements d'autres programmes; de la même manière, les trop-payés d'autres programmes peuvent être recouverts à même votre paiement du PGR.

Conditions du programme

Faillite ou décès

Dans l'éventualité d'une faillite ou du décès d'un participant, il faut communiquer avec Agricorp pour que la couverture du programme puisse être finalisée.

Vente de l'exploitation agricole

Si vous vendez l'ensemble de votre exploitation agricole ou une partie de celle-ci, votre participation au programme prend fin à la date de la vente, pour l'ensemble de votre superficie, ou pour la partie que vous vendez. La portion de la couverture relative à la superficie non vendue demeure en vigueur. Communiquez avec Agricorp en cas de vente d'une exploitation agricole.

Collecte et protection des renseignements personnels

Tous les renseignements recueillis dans le cadre du PGR sont utilisés par Agricorp pour administrer le programme au nom du MAAARO. Les renseignements recueillis pourront être utilisés et divulgués aux fins de l'administration, de la vérification et de l'évaluation du programme. Cela inclut le partage d'information avec le MAAARO ainsi qu'avec toute entité devant administrer le programme. Agricorp peut également utiliser ces renseignements à des fins d'administration ou d'audit d'autres programmes à frais partagés ou de programmes financés par les gouvernements fédéral et provincial. Les numéros d'assurance sociale et les numéros d'identification d'entreprise sont recueillis et utilisés par Agricorp dans le seul but d'effectuer les paiements de programmes et sont partagés avec l'Agence du revenu du Canada dans le but de délivrer des reçus aux fins de l'impôt pour les paiements et, au besoin, à des fins d'audit et de recouvrement des trop-payés. Veuillez adresser vos questions au Conseiller à la protection des renseignements personnels et agent chargé de la conformité d'Agricorp, Agricorp, C.P. 3660, succ. Centrale, Guelph ON N1H 8M4 Téléphone : 1 888 247-4999.

Le MAAARO ou Agricorp peuvent divulguer des renseignements dans les cas où ils sont tenus de le faire en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, par ordonnance d'une cour ou d'un tribunal ou dans le cadre d'une poursuite en justice.

Conservation des dossiers

Vous devez conserver toutes les factures, reçus et dossiers de production relatifs aux cultures couvertes par le programme pour une période de six ans. Ces documents doivent être mis à la disposition d'Agricorp advenant une enquête, une inspection ou un audit, ou pour toute autre question relative au PGR : céréales et oléagineux.

Droit d'accès

Lorsque vous adhérez au PGR : céréales et oléagineux, vous acceptez qu'Agricorp jouisse d'un droit d'accès immédiat et continu à vos dossiers de production et à vos documents financiers, ainsi qu'aux documents détenus par des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les agences de commercialisation, les associations et organismes, les exploitants d'élevateur à grains et les transformateurs.

Agricorp a également un droit d'entrée raisonnable sur toutes les terres ou dans toutes les installations que vous utilisez, possédez ou louez ou qui relèvent de quelque façon de votre contrôle et de votre direction, et ce, afin d'enquêter, de vérifier, d'inspecter, d'estimer et d'examiner les éléments suivants :

- Cultures admissibles
- Stocks et production
- Production de report
- Installations d'entreposage
- Superficie utilisée à des fins de production et utilisée avant, pendant et après la production
- Toute autre information qui figure ou qui devrait figurer dans votre documentation

Demander un examen

En cas de désaccord avec une décision concernant votre dossier, un paiement ou votre admissibilité au PGR : céréales et oléagineux, veuillez communiquer avec Agricorp. Vous disposez de un an à compter de la date de réception d'un paiement ou d'un avis d'Agricorp pour faire part de votre désaccord.

Agricorp procédera ensuite à l'examen et à l'évaluation du litige. Si vous n'êtes pas satisfait de l'évaluation d'Agricorp ou si vous ne souhaitez pas utiliser le processus interne d'Agricorp, vous pouvez demander une révision du dossier par le Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises (CEPGRE). Votre demande écrite au CEPGRE doit être soumise dans les 90 jours civils suivant la réception de l'évaluation écrite d'Agricorp.

Pour ce faire, vous devrez présenter une demande écrite au Centre d'information agricole du MAAARO.

Coordonnées du Centre d'information agricole :

- Téléphone : 1 877 424-1300 / ATS – 1 855 696-2811
- Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
- Adresse postale :
Centre d'information agricole
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
1 Stone Road West, 4^e étage NE
Guelph Ontario N1G 4Y2

Votre demande écrite doit inclure l'information suivante :

Si vous demandez la révision de votre dossier, votre demande écrite doit comprendre la décision que vous voulez que le CEPGRE examine. Votre demande doit également préciser les motifs sur lesquels celle-ci est fondée ainsi que les renseignements et les documents que vous utiliserez pour appuyer la demande de révision. Lorsque vous soumettez votre demande, indiquez vos coordonnées dans le message, ainsi que « Demande de révision par le CEPGRE » dans la ligne Objet.

Le CEPGRE fera des recommandations non contraignantes à Agricorp en ce qui a trait à votre révision. Agricorp peut accepter les recommandations en tout ou en partie, ou refuser de suivre celles-ci. Il n'existe aucun autre processus d'examen relatif à la décision finale d'Agricorp en ce qui concerne le programme.

Un représentant d'Agricorp peut vous aider à présenter une demande de révision au CEPGRE. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les demandes de révision, reportez-vous à l'Arrêté du ministre 0006/2021 et au Décret 1460/2018, tels qu'ils sont modifiés, ainsi qu'aux lignes directrices du programme.

Conséquences liées à l'inobservation et à l'inconduite

Si vous ne répondez pas aux exigences du programme, votre couverture sera annulée. Vous devrez également rembourser une partie ou la totalité des fonds reçus en vertu du PGR qui ne sont pas conformes aux exigences d'admissibilité établies dans le formulaire d'inscription, dans ce Manuel du participant, dans les lignes directrices et/ou qui ne sont pas conformes aux lois de l'Ontario et du Canada. Les remboursements sont dus dans les 30 jours civils suivant la date inscrite sur l'avis d'Agricorp. Tout montant dont le remboursement est exigé constitue une dette à l'égard de la Couronne qui peut être recouvrée à même les sommes dues par la Couronne si le montant n'est pas remboursé.

La couverture peut être annulée si vous commettez l'un ou l'autre des actes suivants :

- Communiquer des renseignements faux ou trompeurs
- Ne pas satisfaire aux exigences du programme
- Commettre une fraude

Si votre couverture est annulée pour une raison quelconque, vous ne pourrez pas vous inscrire de nouveau au programme au cours de l'année courante et au cours des deux années suivantes.

Définitions

Ces termes sont utilisés dans le présent *Manuel du participant*, dans les fiches de renseignements, ou les deux.

Agri-stabilité

Programme administré par Agricorp qui couvre, sur une base globale de la ferme, les baisses de marge causées par un ensemble de divers facteurs, comme les pertes de production, les conditions du marché ou l'augmentation des coûts.

Année de programme

Année de programme qui couvre l'année de récolte correspondante pour les cultures de céréales et d'oléagineux, telle qu'elle est définie par l'Assurance-production.

Année de récolte

Année au cours de laquelle une culture est récoltée.

Assurance-production

Programme d'assurance financé conjointement par le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les producteurs qui couvre les pertes de production et les réductions de rendement causées par des risques assurés.

CEPGRE

Le Comité d'examen des programmes de gestion des risques des entreprises procède à la révision des décisions d'AgriCorp au nom des producteurs qui en font la demande. Les producteurs doivent fournir des motifs valables et des renseignements exacts pour justifier une telle révision.

Culture de céréale et d'oléagineux

Une culture cultivée en Ontario de : avoine, blé d'hiver (de force rouge, de force blanc, tendre rouge, tendre blanc et biologique), blé de printemps, canola, céréales de printemps (avoine, orge et céréales mélangées), épeautre, épeautre d'hiver biologique, féveroles à petits grains, haricots blancs, haricots canneberges, haricots japonais/Adzuki/autres, haricots noirs, haricots rouges, lin, maïs (maïs-grain et maïs autoconsommé), maïs à éclater, maïs biologique, maïs de semence, millet, moutarde, orge, pois fourrager, sarrasin, seigle, sorgho, soya (y compris, maïs sans s'y limiter, soya biologique, soya – option tofu et soya – option natto), tournesol, triticales. Cette catégorie comprend les cultures de grain destinées au fourrage (y compris, maïs sans s'y limiter, le maïs à ensilage) et les cultures semencières de toute culture mentionnée ci-dessus, y compris le maïs de semence et le seigle récolté pour la semence.

Identification de l'exploitation

Programme offert par le Registre provincial des exploitations qui assigne un numéro d'identification

propre à une parcelle de terrain qui est liée à des activités agroalimentaires. Un numéro d'identification de l'exploitation valide est requis aux fins de couverture pour le PGR.

Niveau de protection

Représente le pourcentage du prix indicatif qui sera couvert pour une culture de céréale ou d'oléagineux, et qui détermine le niveau de soutien. Les participants peuvent choisir parmi un des niveaux de protection indiqués dans la fiche de renseignements [Frais, dates et mises à jour du PGR : céréales et oléagineux](#).

Niveau de soutien

Prix indicatif d'une culture de céréales ou d'oléagineux multiplié par le niveau de protection choisi par le participant. Un paiement est versé si le prix du marché chute en dessous du niveau de soutien.

Prime

Montant qu'un participant doit payer pour un niveau de protection précis visant une culture précise pour l'année de programme, et qui est basé sur une production assurée. Les primes sont payées annuellement.

Prix au comptant

Prix affiché par un marchand pour une livraison immédiate.

Prix d'un contrat à terme

Prix affiché par un marchand pour la livraison d'une culture de céréale ou d'oléagineux à une date ultérieure précise.

Prix du marché

Prix de vente moyen d'une récolte de céréale ou d'oléagineux pour une période donnée de six mois, en fonction d'une livraison immédiate (prix au comptant après récolte) ou d'une livraison à terme. Ce prix est comparé au niveau de soutien et utilisé pour calculer les paiements de programme admissibles.

Prix indicatif

Coût moyen de l'industrie pour produire une culture de céréale ou d'oléagineux au cours d'une année de récolte, comme le détermine le MAAARO.

Rendement agricole moyen (RAM)

Rendement agricole moyen d'une exploitation agricole, tel qu'il est défini par l'Assurance-production pour un participant. Votre RAM est calculé d'après les rendements des dix (10) dernières années de votre exploitation agricole ou de rendements souscrits.



Un organisme du gouvernement de l'Ontario

Pour nous joindre

1 Stone Road West
C.P. 3660 succ. Centrale
Guelph ON N1H 8M4
1 888 247-4999
Télec. : 1 519 826-4118
ATS : 1 877 275-1380
contact@agricorp.com

agricorp.com

English version available.
Formats accessibles disponibles.